

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE EN DATE 03 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le trois novembre 2020 à dix-neuf heures et dix minutes, le Conseil municipal de la Commune de L'HERMITAGE s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la Salle Xavier Grall sous la présidence de monsieur André CHOUAN, Maire, après avoir été convoqué le vingt-trois septembre conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le vingt-trois septembre deux mille vingt.

Nombre de conseillers en exercice..... : 27

Nombre de conseillers présents : 23 puis 24 à 19h55.

Nombre de conseillers votants..... : 26 puis 27 à 19h55.

Date d'affichage des délibérations..... :

Présents : M. CHOUAN, Maire, Mme GUITTENY, M. GAUTRAIS, Mme DAOULAS, M. ECOLLAN, Mme FAUDE, M. PENHOUE, adjoints, Mme LEMOINE, M. POISLANE, M. TILLON, Mme JOUET, M. DUGUE, M. JOUANNY-RAMEY, Mme LE PAGE, Mme PREIS, Mme COLLIAUX, M. FERRÉ, Mme GÉRARD, M. DEVALAND, M. FRIN, Mme BRIELLE, Mme JUET, Mme BIDAUX et M. LAMY

Absents excusés : M. BOURGEOIS (pouvoir à M. DEVALAND), Mme GUYOMARD (pouvoir à M. CHOUAN) et M. KERGASTEL (pouvoir à M. LAMY)

M. JOUANNY-RAMEY a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 2020 - IX - 01 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL – REGLEMENT INTERIEUR

(Rapporteur : M. Le Maire)

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation (article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur auxquels il ne se substitue en rien. Ce règlement ne doit donc porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Néanmoins, la loi du 6 février 1992 impose au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Un groupe de travail ouvert à tous les conseillers municipaux, et auquel ont participé des membres issus des deux listes composant le conseil, s'est réuni les 16 juillet et 27 octobre 2020 afin d'examiner le projet de règlement intérieur et émettre un avis dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales

- approuve le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

(Votants : 26)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 26

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE (ILLE-ET-VILAINE)**

Chapitre I. – Convocation et ordre du jour

Art. 1^{er} – Le conseil municipal est convoqué par le Maire conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions ci-après.

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux conseillers municipaux de manière dématérialisée, conformément à la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Toutefois, sur demande du conseiller municipal, elle pourra être adressée sous format papier.

Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Art.2 – Le Maire peut en cas d'urgence abréger le délai visé à l'article 1^{er} sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Maire, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Art.3 - La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et du projet de décision.

Art.4 - Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus et si l'affaire susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal à la Mairie aux heures habituelles d'ouverture et pendant une période minimale de quinze jours précédant l'examen de la question par le conseil municipal.

Art. 5 – Toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal peut être précédemment soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre VI du présent règlement, sauf décision motivée du Maire.

Chapitre II – Tenue des séances

Art. 6 – Le Maire assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les délibérations. Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque sa majorité de ses membres en exercice est présente (L.2121-17 du CGCT) Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. IL ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Art.7 – Les séances du conseil sont publiques. Néanmoins, sur demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal.

Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

Art.8- Le Maire fait observer le présent règlement.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du conseil municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre.
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
- Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.
- Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce à main levée sans débat.

Si le dit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, Le Maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Art. 9 – Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire dans les conditions prévues par l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 10 – Le Maire peut convoquer tout membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Le directeur général des services assiste aux séances publiques du conseil municipal, ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de séance.

Chapitre III. – Organisation des débats et vote

Art. 11 – Le déroulement de la séance est fixé dans les conditions ci-après.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour tel que prévu à la convocation. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Art.12 – La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la

parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 8.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Art. 13 - En, vertu de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales « ...les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes

- A main levée
- Par assis et levé
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Vote à main levée ou par assis et levé :

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président qui compte le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le président peut se faire assister par le secrétaire.

Vote au scrutin public :

Ce mode de vote a lieu sur la demande du quart des membres conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Cette demande doit porter sur un vote particulier. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque conseiller fait connaître à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre, ou s'il s'abstient. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il s'agit du scrutin public par appel nominal.

Vote au scrutin secret :

Il est voté au bulletin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au bulletin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant exclusivement ce mode de scrutin.

Cette demande doit porter sur un vote particulier.

Il n'appartient pas au président de décider seul de recourir au scrutin secret. Ce recours est possible sur la proposition du président et si le conseil en décide à la majorité absolue.

La voix du président n'est pas prépondérante et le partage des voix vaut rejet de la proposition.

Art.14 – S'agissant des finances communales, un débat a lieu obligatoirement au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

A cet égard, les notes de synthèse mentionnées à l'article 3 doivent notamment faire apparaître les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, par programmes d'investissement ainsi qu'en matière fiscale et tarifaire.

En outre, une note détaillée sur l'état de la dette de la commune est communiquée à cette occasion.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 12 du présent règlement sont applicables de plein droit au débat d'orientation budgétaire.

En aucun cas, le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote.

Un délai minimum de quinze jours est observé entre le débat ci-dessus visé et le vote du budget.

Art.15 - Les suspensions de séance et les amendements ou contre-projets obéissent aux règles ci-dessous visées.

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 27 est de droit.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit. Le conseil municipal décide si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets de délibération présentés par le Maire, sont soumis au vote avant les autres.

Chapitre IV – Droit à l'information des conseillers municipaux

Art.16 – Tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions visées au chapitre VI. Toutefois, et sauf pour les documents et renseignements énumérés aux articles L.1411-13, L.2121-26 ; et L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales qui peuvent être directement communiqués par l'administration municipale, les conseillers municipaux doivent demander au Maire, ou à l'adjoint délégué, la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

Art.17 – Nonobstant les dispositions de l'article 16 ci-dessus, tout conseiller municipal peut poser au Maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Art.18 – Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le Maire est tenu d'aviser le conseiller municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du conseil municipal.

Art.19 Lors de chaque séance du conseil municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une question dans les limites fixées par l'article 17 ci-dessus.

Afin de permettre au Maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué quarante-huit heures avant la séance.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le Maire a précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance à la condition qu'elles aient été remises par écrit au cours de la séance ou juste à l'issue de celle-ci.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Art.20 – Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Maire, être déclarée irrecevable par un vote du conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

Chapitre V – Délibérations, procès-verbaux et comptes rendus

Art.21 – Les délibérations sont transcrites sur le registre des délibérations par ordre et par date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchées de signer.

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre, et le nombre d'abstentions.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'une synthèse des débats ayant trait aux délibérations présentées et à l'inscription de l'intégralité des interventions des élus lorsqu'elles sont fournies par écrit au procès-verbal, lequel est adressé aux élus du conseil municipal.

Ce procès-verbal est intégré à un registre distinct du registre des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L-2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Art.22 – Le compte rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Avant publication, le compte-rendu est soumis par mail, pour vérification, au secrétaire de séance, aux responsables des listes « L'Hermitage Ensemble » et « L'Hermitage de demain, c'est vous ». Ils auront un délai maximum de 48H à partir de la date de réception pour faire part de leurs remarques.

Le compte-rendu est affiché dans la huitaine, envoyé aux conseillers municipaux dans le même délai et rendu consultable sur le site internet de la commune.

Chapitre VI – Les commissions et les comités consultatifs

Art.23 – Il est créé six commissions municipales permanentes ainsi dénommées :

- Commission 1 « Urbanisme – Transports – Prospective »
- Commission 2 « Affaires sociales – Logements – Gestion des équipements – Suivi des travaux concédés – Fêtes et cérémonies »
- Commission 3 « Communication - Echanges et initiatives citoyennes – Moyens d'information et de communication - Enfance – Jeunesse – Education »

- Commission 4 « Finances - Services techniques – Travaux en régie - Vie quotidienne – Développement économique et développement durable – Environnement »
- Commission 5 « Vie culturelle – Animation – Coordination des actions municipales »
- Commission 6 « Sports – Associations »

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission. Les différentes commissions municipales doivent cependant être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Les membres sont désignés par un vote à bulletin secret mais le conseil peut décider de ne pas procéder au scrutin secret.

Les commissions municipales seront composées, outre de Monsieur le Maire, membre de droit, de douze conseillers municipaux maximum. Chaque commission sera présidée par un adjoint.

Afin de respecter le principe de proportionnalité, la composition des différentes commissions se fera de la manière suivante :

- Dix conseillers municipaux issus de la liste majoritaire « L'Hermitage ensemble »
- Deux conseillers municipaux titulaires issus de la liste « L'Hermitage de demain, c'est vous »

Une convocation est adressée à chaque membre de la commission avec les documents disponibles.

Un compte-rendu de commission est adressé à chaque membre du conseil municipal, accompagné des documents présentés disponibles.

En outre, le conseil municipal pourra décider de la création de commissions municipales spéciales (ou groupes de travail) pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Elles auront une durée limitée.

Il peut également créer des comités consultatifs prévus à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales dont il fixe par délibération la composition et les modalités de fonctionnement.

Chaque comité, animé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Art.24 – Les membres des commissions permanentes ou spéciales sont désignés par le conseil municipal en son sein.

Les membres de la commission d'appel d'offres, du bureau d'adjudication et de la commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataire d'un service public local, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Art.25 – Le directeur général des services ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Le secrétariat en étant assuré par l'adjoint ou les adjoints membres de cette commission.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Art.26 Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires et peuvent éventuellement examiner les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Un dossier examiné par une commission pourra faire l'objet de demandes de renseignements ou d'association à son élaboration par d'autres commissions susceptibles d'être concernées.

Chapitre VII – Dispositions diverses

Art.27 – Constitutions des groupes politiques : les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Maire, qui en donne connaissance à tous les membres du conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Art.28 – Les différentes listes composant le conseil municipal qui en font la demande pourront disposer du prêt d'un local commun non permanent. Cette demande est faite de manière écrite.

Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

La durée de mise à disposition sera de quatre heures par semaine, dont deux pendant les heures ouvrables. Le planning sera établi par les services municipaux en fonction des occupations habituelles.

Le local est situé salle Xavier Grall, rue Charcot, L'Hermitage.

Art. 29 – Les différentes listes qui en font la demande pourront disposer d'un espace réservé à leur expression dans le magazine municipal « L'Hermitageois ».

Cet espace réservé sera d'une demi-page maximum par liste.

Les différentes listes composant le conseil municipal qui en font la demande pourront également disposer d'un espace de diffusion sur le site internet de la commune selon les modalités suivantes

Pour chaque liste, les informations et/ou photos devront être comprises dans un espace équivalent de 750 signes (format arial 12 ou times 14)

Les informations devront parvenir au format txt (*.txt), Microsoft Word (*.doc, *.docx) ou Open Office (*.odt)

Les informations devront être envoyées par mail à l'adresse suivante : mairie@ville-lhermitage.fr

Les documents devront être fournis dans le respect du planning établi.

Les informations seront publiées de manière simultanée sur le site dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Droits :

Les informations transmises par les auteurs doivent être conformes à la législation en vigueur (droit d'auteur, droits de l'homme...)

Les auteurs sont responsables des contenus qu'ils proposent (véracité, pertinence, authentification...)

Les auteurs restent entièrement propriétaires de leurs écrits, photos... qui ne peuvent en aucun cas être utilisés par autrui, revendus ou distribués contre rémunération sans leur accord préalable

Les élus, s'ils ne sont pas les auteurs des documents qu'ils proposent, s'assurent de posséder les autorisations des propriétaires ainsi que les autorisations des personnes reconnaissables sur les photos.

Mise en page

La Commune se charge de la mise en page des informations

Images

Les images doivent être fournies au format jpg, png ou gif

Art. 30 – Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou la moitié des conseillers municipaux.

Elles sont instruites par une commission spéciale créée à cet effet par délibération du conseil municipal.

Cette commission sera composée, outre de Monsieur le Maire, membre de droit, de douze conseillers municipaux.

Afin de respecter le principe de proportionnalité, la composition de cette commission se fera de la manière suivante :

- Dix conseillers maximum de la liste « l'Hermitage Ensemble »
- Deux conseillers maximum de la liste « L'Hermitage de demain, c'est vous »

DELIBERATION 2020 – IX - 02 – FONCTION PUBLIQUE– PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T. – SERVICES PERISCOLAIRE ET TECHNIQUE- MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

(Rapporteur : M. Le Maire)

Par délibération n°2019-IX-01 en date du 10 septembre 2019, le Conseil municipal a approuvé la modification de la durée hebdomadaire d'un certain nombre de postes, à la suite de l'application de la réforme des rythmes scolaires impliquant le retour à la semaine de 4 jours.

Un adjoint technique à temps non-complet intervenant au service périscolaire et à l'entretien des bâtiments s'est alors vu confier la gestion de la propreté urbaine en réattribution de son temps de travail libéré par la suppression de certaines de ses missions périscolaires, portant son temps de travail à 31.99/35^{ème}.

Après une réflexion relative au bon fonctionnement des services, et à la demande de l'agent concerné, il a été décidé de réattribuer la gestion de la propreté urbaine, avec en conséquence pour l'agent concerné un repositionnement d'une partie de ses heures sur des tâches d'animation au Centre de Loisirs les mercredis des semaines scolaires.

Ce changement de missions implique la modification de la durée hebdomadaire de service du poste, passant de 31.99/35^{ème} à 29.50/35^{ème}.

Il est précisé que la modification de la durée hebdomadaire de service n'excède pas 10% et que l'agent concerné ne perd pas le bénéfice de l'affiliation CNRACL.

Ainsi, il est nécessaire d'adapter le temps de travail de l'agent à temps non-complet :

Suppression				Création			
Grade	Date	Temps de travail	Service	Grade	Date	Création	Service
Adjoint technique	01.09.2019	31.99/35 ^{ème}	Périscolaire Technique	Adjoint technique	04.11.2020	29.50/35 ^{ème}	Périscolaire Technique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non-complet,

Vu le tableau des effectifs,

- de prendre connaissance de la modification du temps de travail de l'agent communal à temps non-complet des services périscolaire et technique,
- d'approuver, en conséquence, la modification de la durée hebdomadaire du travail du tableau des effectifs.

(Votants : 27)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 27

DELIBERATION 2020 – IX – 03 – FONCTION PUBLIQUE – FILIERE TECHNIQUE – SERVICE TECHNIQUE– CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

(Rapporteur : M. Le Maire)

Alors que plusieurs évolutions sont en cours dans les missions et objectifs des services techniques, une réflexion a été initiée relative à leur organisation. Ces évolutions visent en particulier à absorber dans le plan d'entretien de nouvelles surfaces d'espaces verts issues de l'aménagement de la ZAC du Centre aux Mares noires qui seront prochainement rétrocédées à la commune. Ces surfaces font aujourd'hui l'objet de contrats avec des entreprises d'espaces verts.

Par ailleurs, un objectif de renforcement de la qualité du cadre urbain (avec la mission de propreté urbaine) et de son maintien dans la régularité a été identifié. Or l'agent en charge de la propreté urbaine (12/35^{ème}) depuis le 1^{er} septembre 2019 a manifesté son souhait de ne plus effectuer cette mission.

La création d'un emploi au tableau des effectifs dans l'un des grades du cadre d'emploi des adjoints technique territoriaux, à savoir adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe, doit permettre au service technique de la Commune d'atteindre un niveau de service optimal en faveur de la population.

Création de poste			
Grades	Date	Temps de travail	Service
Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	01.01.2021	35h00	Service technique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de créer un emploi d'agent polyvalent des services techniques à temps complet;
- modifie, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi ainsi créé, les charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget principal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

(Votants : 27)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 27

DELIBERATION 2020 – IX - 04 – DECISIONS BUDGETAIRES – BUDGET ANNEXE CELLULES COMMERCIALES 2020 – DECISION MODIFICATIVE N°2020-001

(Rapporteur : M. ECOLLAN)

Depuis l'adoption du budget annexe Cellules commerciales par le Conseil municipal lors de sa séance du 3 mars dernier, il apparaît nécessaire de réaliser les modifications suivantes afin d'exécuter la décision de remise gracieuse approuvée par la délibération n° 2020-VIII-6 du 6 octobre 2020 :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre 65

- Une somme de 600 € est prélevée sur l'article 65888 Autres charges de gestion courantes.

Chapitre 67

- La somme de 600 € est inscrite à l'article 6748 Autres subventions exceptionnelles.

Chap/Op	Article	Dépenses	Recettes
65	65888 Autres charges de gestion courante	- 600.00	
67	6748 Autres subventions exceptionnelles	600.00	
	Total DM1	0.00	0.00
	BP 2020	108 105.00	108 105.00
	Total exercice 2020	108 105.00	108 105.00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la décision modificative n°2020-001 au budget annexe Cellules commerciales 2020 telle que proposée ci-dessus

(Votants : 27)

Abstention : 1
Contre : 0
Pour : 26

DELIBERATION 2020-IX-05 – SUBVENTIONS – ASSOCIATION HERMMICRAFT – SUBVENTION 2020

(Rapporteur : M. PENHOUE)

Après examen de la commission n° 6, il est proposé de verser une subvention de soutien au fonctionnement de l'association HERMMICRAFT au titre de l'année 2020 d'un montant de 326.50 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de verser une subvention de 326.50 € à l'association « HERMMICRAFT »

(Votants : 27)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 27

DELIBERATION 2020-IX-06 – ENSEIGNEMENT - ECOLE PUBLIQUE PAYS POURPRE MONTFORT SUR MEU – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

(Rapporteur Mme DAOULAS)

L'Ecole élémentaire « Pays Pourpré » de Montfort sur Meu accueille actuellement deux élèves domiciliés à L'Hermitage en Unité Localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). La Ville de Montfort sur Meu sollicite une participation aux frais de fonctionnement conformément à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée relative aux principes de répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans d'autres communes.

La participation des collectivités de résidence aux charges de fonctionnement des écoles publiques implantées sur le territoire d'une autre commune est obligatoire dans le cas où il ne peut y avoir le même accueil dans la collectivité de résidence. Il n'y a pas d'ULIS à l'école élémentaire publique de la Commune permettant d'accueillir ces élèves.

La Ville de Montfort sur Meu propose de fixer le montant des participations sur le coût de fonctionnement moyen annuel à l'élève des écoles publiques du 1^{er} degré de Montfort sur Meu soit 489.85 € par enfant auxquels s'ajoutent les charges à caractère social soit 22.44 € par enfant scolarisé en élémentaire.

Il est proposé de verser une participation annuelle aux frais de fonctionnement des écoles publiques à la Ville de Montfort sur Meu de 1 024.58 € pour deux enfants scolarisés dans cette commune selon les modalités de calcul telles que proposées conformément à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de verser une participation annuelle aux charges de fonctionnement des écoles publiques à la Ville de Montfort sur Meu de 1 024.58 € pour deux enfants scolarisés dans cette commune conformément à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée selon les modalités de calcul proposées ;
- ajoute que cette délibération sera notifiée à la Ville de Montfort sur Meu.

(Votants : 27)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 27

INFORMATION - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - ARTICLE L.2122-23 DU C.G.C.T.

Le Conseil municipal prend acte des décisions, contrats, conventions et marchés suivants signés par M. le Maire :

➤ Décisions :

1. N°2020-013 – Approbation contrat de vérification annuelle des installations électriques et du gaz
2. N°2020-014 – Approbation contrat de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie
3. N°2020-015 - Approbation contrat maintenance des chaufferies
4. N°2020-016 – Approbation contrat entretien locaux du NEP et de l'Accueil de Loisirs

➤ Contrats et marchés :

1. INSTALL ET VOUS – Remplacement vidéoprojecteur salle X Grall – 1 019.80
2. SPIE OUEST CENTRE – Illuminations de Noël – 1 893.00
3. GPE P LE GOFF – Equipement micro fibre Mairie – 1 138.95
4. GPO – 4000 enveloppes Mairie – 345.00
5. GPE P LE GOFF – Divers fournitures COVID 19 – 1 110.04
6. INSTALL ET VOUS – Complément vidéoprojection salle X Grall – 548.00
7. CEPIM – Formation Engins de chantier – 790.00
8. AGRI MELESSE - Elagueuse pistolet – 631.42
9. AGRI MELESSE - Souffleur et taille haie – 1 732.20
10. SER AL FER – Changement porte Maison des Jeunes ADAP – 1 988.00
11. REXEL – Réfrigérateur et micro ondes Mairie – 633.74
12. SELF SIGNAL – Panneaux entrée de ville – 6 255.00
13. SOFIBAC – Echafaudage télescopique – 1 994.38
14. BERDAT LERAY COUVERTURE – Réparation faitages Groupe scolaire – 455.00
15. BERDAT LERAY COUVERTURE – Réparation couverture salle Paroissiale et Presbytère – 1 370.00
16. LDLC PRO – Cartes graphiques Cybercommune – 407.82
17. LDLC PRO – Matériel animation Cybercommune – 152.41
18. CONRAD – Matériel animation Cybercommune – 337.98
19. AGRI MELESSE – Laveur haute pression thermique – 1 090.00
20. AGRI MELESSE – Laveur haute pression eau chaude – 2 190.00
21. LDLC PRO – Matériel pour dépannage informatique – 781.84
22. AF MAINTENANCE – Réparation porte boulangerie Place St Avit – 2 450.00
23. REXEL – Eclairage pour vidéoprojecteur interactif – 503.72

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 20 h 30.

A L'HERMITAGE, le 09 novembre 2020.

Le Maire,
André CHOUAN

